Sainte-Foy, le 7 septembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1043 "

(Règlement " 1043 " amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, Zone R-C-10).

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 1043 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A même une partie de la Zone R-C-10 annulée, une nouvelle Zone R-C-43 est créée.

Cette nouvelle Zone R-C-43 comprend le lot 214-235 et est située à l'encoignure du Chemin des Quatre-Bourgeois et de l'avenue Duchesneau.

2- L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-C-43, plus précisément sur le lot 214-235, sera aussi permise la construction d'une habitation d'un maximum de deux (2) étages de caractère unifamilial et contigu, et sujette à la réglementation suivante.

La largeur minimum des habitations pourra être de seize pieds (16') et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de six (6) unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400 p.c.). L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize pieds (16').

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

4- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Noel Carter,
Maire.

Noel Perron,
Greffier.

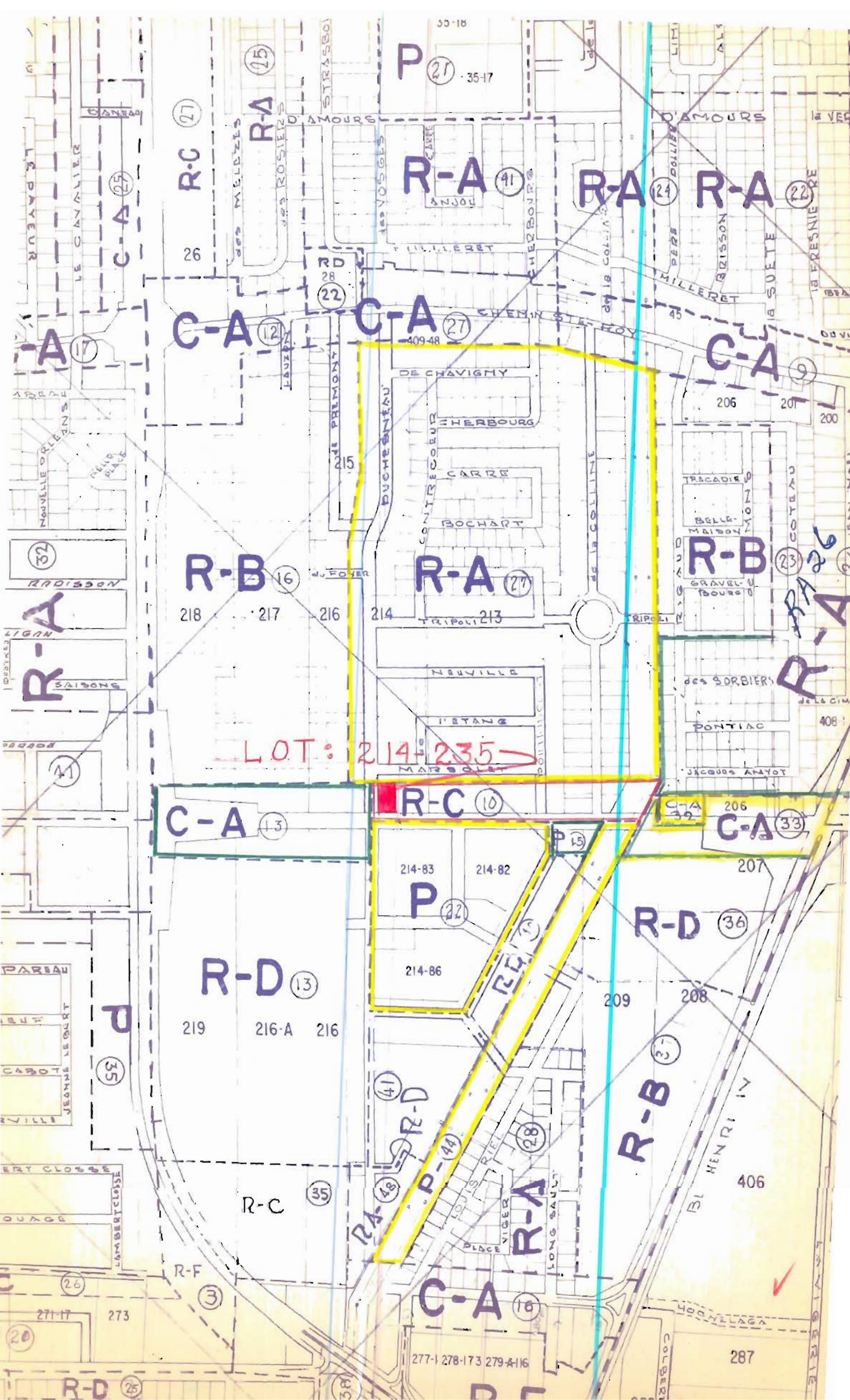

P 21 35-17
35-18
R-C 27
R-A 25
C-A 25
D'AMOURS
R-A 91
ANJOU
R-A 24
R-A 22
26
RD 28 22
MILLERET
C-A 17
C-A 12
C-A 27
CHEMIN STE-FOY
409-48
45
C-A 9
206
201
200
DE CHAVIGNY
CHERBOURG
CARRE
BOCHART
215
R-B 16
R-A 27
R-B 23
RA 26
R-A
RADISSON
218
217
216
214
213
TRIPOLI
NEUVILLE
DES SORBIERS
PONTIAC
408
L'ETANG
LOT: 214-235
MARSOLET
JACQUES ANYOT
R-A
41
C-A 13
R-C 10
C-A 32
206
C-A 33
P 15
207
214-83
214-82
P 22
R-D 36
R-D 13
214-86
209
208
219
216-A
216
P 35
41
R-D
R-B 37
R-B
406
R-C 35
RA 48
P 44
R-A 28
R-F 3
26
C-A 16
HOCHELAGA
271-17
273
20
277-1 278-173 279-A-116
287
R-D 25

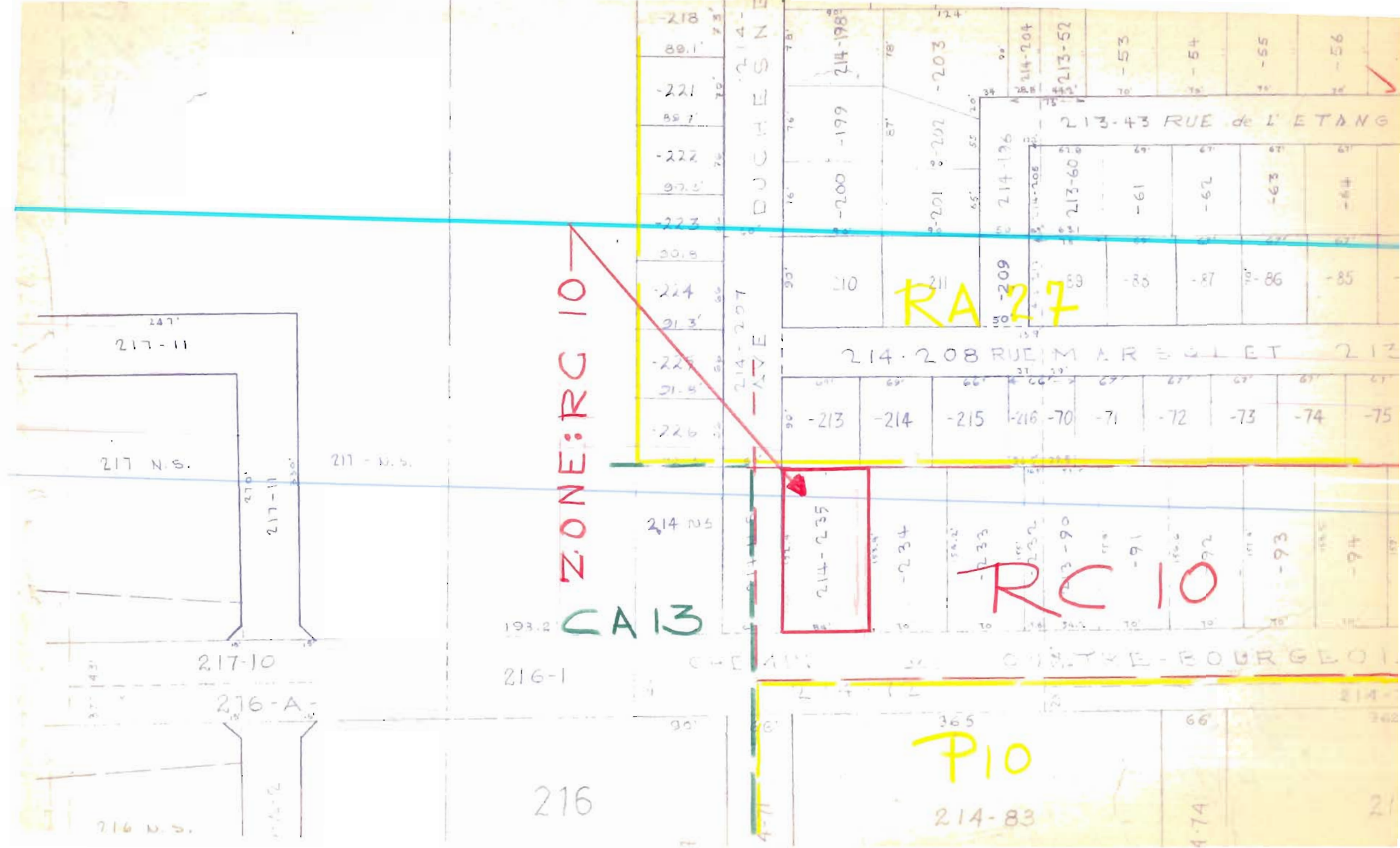
ZONE: RC 10
RA 27
CA 13
RC 10
P10
DUCHESNE
AVE
214-207
214-208 RUE MARGUERITE
213-43 RUE de L'ETANG
214-235
214-234
214-233
214-232
214-209
214-206
214-204
214-203
214-202
214-201
214-200
214-199
214-198
213-52
213-60
214-196
214 N.S.
217 N.S.
217-11
217-10
216-A
216-1
216
214-83
365
-218
-221
-222
-223
-224
-225
-226
-213
-214
-215
-216
-70
-71
-72
-73
-74
-75
-53
-54
-55
-56
-61
-62
-63
-64
-85
-86
-87
-88
-90
-91
-92
-93
-94
210
211
193.2

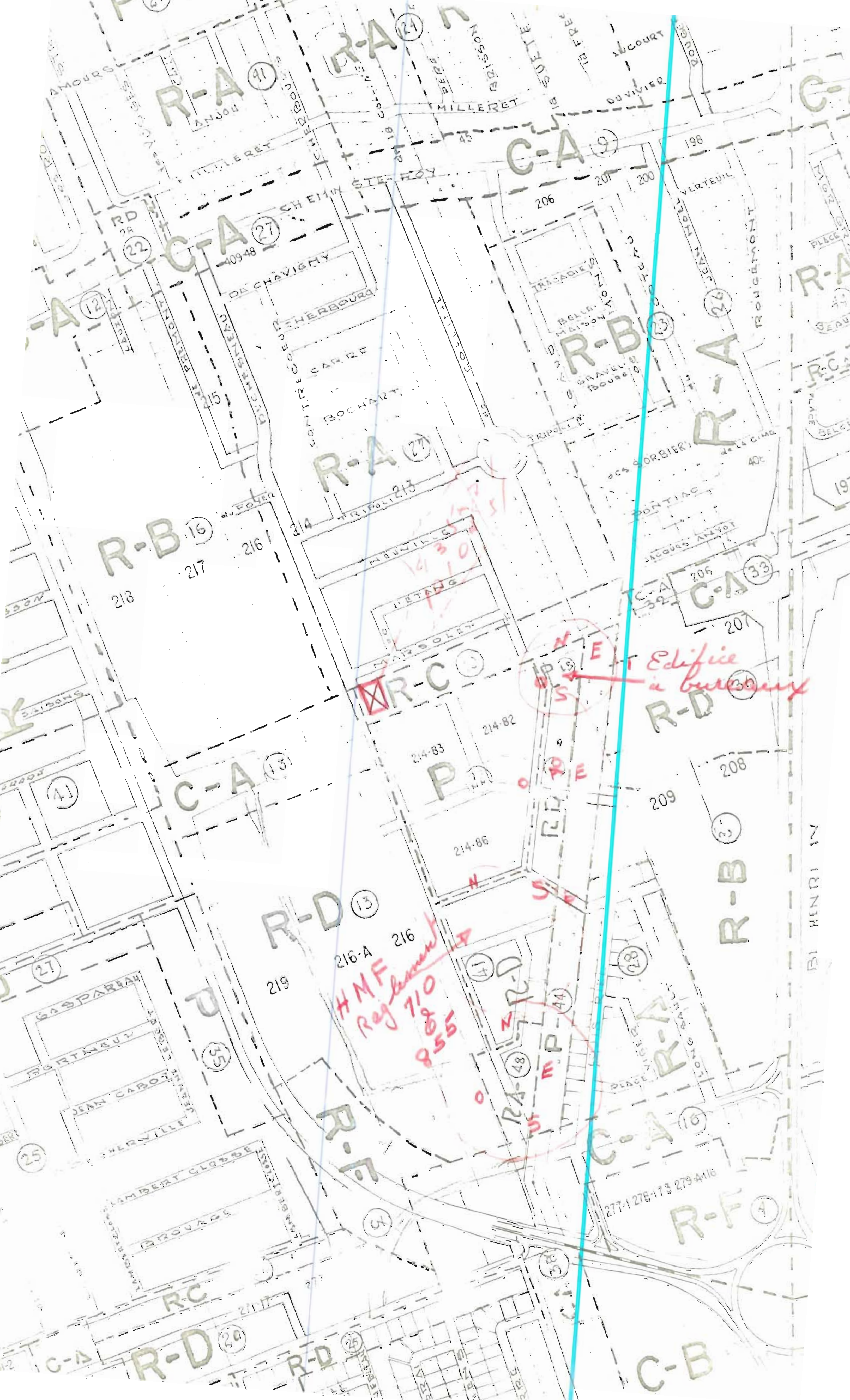
R-A 41
ANJOU
MILLERET
C-A 9
CHEMIN STE-FOY
C-A 27
DE CHAVIGNY
CHERBOURG
CARRÉ
BOCHART
R-A 27
TRIPOLI
R-B 23
DES SORBIERS
PONTIAC
JACQUES ANYOT
C-A 33
R-B 16
HAUVILLE
L'ÉTANG
MARSOLET
R-C
Edifice à bureaux
R-D
P
C-A 13
R-D 13
HMF Reglement 710 & 855
R-B
R-A
C-A 16
R-F
GASPAREAU
JEAN CABOT
LAMBERT CLOSSE
C-B
R-D 29

REGLEMENT " 1043 "

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 7 septembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1043"; amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, afin d'annuler partie de la Zone R-C 10 comprenant le lot 214-235 et créer une nouvelle Zone R-C 43, afin de permettre la construction d'une habitation d'un maximum de deux (2) étages de caractère unifamilial et contigu.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 30ième jour du mois de septembre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ième jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat
Greffier de la Cité-

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard le 7 octobre 1965, conformément à la Loi.